

Nanterre, le

19 AVR. 2016

DÉCISION N° 2016. 217

La Directrice Générale de l'Agence,

Vu la demande d'AXIMUM PRODUITS DE SECURITE en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'article L.213-10-2 et les articles R.213-48-3 à R.213-48-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau ;

Vu le rapport de contrôle technique réalisé le 2 août 2010 sur le site de Nogent sur Oise (60) ;

Vu l'avis du comité des primes et redevances ;

Vu la décision N° 2011-42 du 4 février 2011 de l'Agence portant agrément du dispositif de suivi régulier des rejets de l'établissement AXIMUM PRODUITS DE SECURITE sur le site de Nogent sur Oise (60) à compter de l'année d'activité 2010 ;

Considérant les nouvelles dispositions introduites par :

- le décret n° 2014-1578 du 23 décembre 2014 relatif à la prise en compte des substances dangereuses pour l'environnement dans le calcul de l'assiette de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique ;
- l'arrêté du 20 mars 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;

#### DECIDE

L'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets d'AXIMUM PRODUITS DE SECURITE sur le site de Nogent sur Oise (60) est assorti des nouvelles conditions de réalisation ci-annexées, à compter de l'année d'activité 2016.

La Directrice Générale

La Secrétaire Générale



Catherine LACAZE

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE A LA DÉCISION D'AGREMENT N° 2016 - 217

**Conditions de réalisation du Suivi Régulier des Rejets  
du site AXIMUM PRODUITS DE SECURITE  
sur la commune de Nogent sur Oise (60)**

**I - LOCALISATION DES POINTS DE MESURAGE**

**Point n°1 Pluvial EP 31 :**

Nature du rejet : Eaux pluviales.  
 Localisation : A l'arrière de l'usine dans la cour de stockage.  
 Traitement : Séparateur d'hydrocarbures.  
 Exutoire : Réseau d'eaux pluviales de l'agglomération puis la rivière « Oise ».

**Point n°2 Pluvial EP 13 :**

Nature du rejet : Eaux pluviales.  
 Localisation : Sur le côté de l'usine, non loin de la route.  
 Traitement : Séparateur d'hydrocarbures.  
 Exutoire : Réseau d'eaux pluviales de l'agglomération puis la rivière « Oise ».

**II - NATURE DES MESURES**

Les fréquences de suivi minimales sont précisées dans le tableau suivant :

Nature et fréquence minimum des analyses	MES	DCO	DBO <sub>5</sub>	NR	NO	MP	MI	METOX	AOX	Chaleur	SDE
Rejet pluvial EP31 et EP13	-	-	-	-	-	-	-	Annuel et trim. sur le zinc	-	-	1/5 ans

Journ. : journalier, Hebdo : hebdomadaire ; Mens. : mensuel ; Trim. : trimestriel ; Sem. : semestriel ; Ann. : Annuel

PARAMETRES	COMMENTAIRES
	<u>Méthode d'analyse, corrélation (fréquence, type), calcul des flux journaliers</u>
METOX, Zinc	- La mesure est effectuée par un laboratoire externe accrédité. - Le flux journalier entre deux mesures est calculé sur la base de la dernière concentration mesurée
SDE	- La mesure est effectuée par un laboratoire externe accrédité. - A l'issue de 4 analyses, les substances non quantifiées pourront être exclues du suivi pendant 5 ans, sur demande du redevable. - Le flux journalier est calculé sur la base de la 1ère mesure de l'année - Les 16 substances : Benzo(g,h,i)pérylène; Indeno(1,2,3-cd)pyrène; Anthracène; Fluoranthène; Benzo(a)pyrène; Benzo(b)fluoranthène; Benzo(k)fluoranthène; Naphtalène; Benzène; Toluène; Xylènes; Ethylbenzène; Octylphénols; Nonyphénols; Tributylétain cation; Di(2-éthylexy)phtalate (DEHP)

**III - MODALITE DE CALCUL DES FLUX REJETES**

Le rejet de ces éléments est calculé selon les modalités définies au chapitre 4 de l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 20 mars 2015 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau.